

Informations sur le service civil à l'intention d'institutions intéressées

rédigé par :

Département fédéral de l'économie DFE
Organe d'exécution pour le service civil ZIVI
Organe central
Monika Berchtold
responsable du processus reconnaissance
Thoune

Sur mandat de :

CURAVIVA Suisse

Etat :
avril 2011

Informations sur le service civil

Principes

Le service civil est réalisé par les personnes astreintes au service militaire mais ne pouvant accomplir celui-ci pour des raisons de conscience. Ce service à la communauté est réalisé en collaboration avec les entreprises reconnues par l'organe d'exécution du service civil.

Comme il s'agit d'un service obligatoire, ce sont les règles émanant de la loi et de l'ordonnance sur le service civil qui s'appliquent pour l'établissement de la convocation et l'affectation. Ces règles peuvent s'écarter des conditions régissant l'engagement des collaborateurs/trices de votre entreprise (p.ex. concernant les vacances, les jours de congé et de maladie). **Les affectations au titre du service civil sont soumises exclusivement à la législation sur le service civil. Cette législation prime sur les directives internes de l'entreprise.**

Compétences

Le centre régional ayant établi la décision de reconnaissance pour une institution est compétent pour cette entreprise aussi bien en ce qui concerne les questions générales que la décision de reconnaissance et les cahiers des charges (le centre régional compétent dépend du siège juridique de l'institution).

Pour les questions et les demandes relatives à des affectations concrètes de civilistes, l'interlocuteur compétent est le centre régional responsable du civiliste.

Conditions pour la reconnaissance d'institutions

1. Siège en Suisse et activité d'intérêt public

Pour qu'une institution puisse être reconnue pour l'affectation de civilistes, son siège doit être en Suisse et son activité doit être l'intérêt public.

2. Les institutions des secteurs suivantes peuvent être reconnues comme établissements d'affectation

- Santé
- Social
- Conservation de biens culturels
- Protection de l'environnement, de la nature, du paysage
- Foresterie
- Agriculture
- Collaboration au développement et aide humanitaire

Le service civil peut aussi être sollicité pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

3. L'« intérêt public »

Cette formulation provient de la loi sur le service civil (> art. 3 de la loi sur le service civil). Elle précise qu'un travail est réputé d'intérêt public lorsque le civiliste effectue son service civil dans une institution de droit public (Confédération, canton, commune) ou dans une institution privée exerçant une activité d'utilité publique.

Le service civil reconnaît toutefois également des exploitations agricoles si elles réalisent des projets pour l'amélioration des conditions de vie et de production (projets d'infrastructure), qu'elles

entretiennent des surfaces de compensation écologiques ou de la forêt, ou qu'elles réparent des dommages dus aux éléments naturels.

La reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation **est notamment exclue** pour

- les institutions de droit public à but lucratif,
- les entreprises d'économie mixte qui n'exercent pas une activité d'utilité publique;
- les raisons individuelles et les particuliers qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de l'agriculture ou qui n'ont pas été reconnus par l'Etat en qualité d'institution sociale effectuant un travail d'intérêt public

Si les pouvoirs publics détiennent une majorité en termes de capital et de voix dans une institution à but lucratif dans le secteur de la santé ou du social, cette institution peut malgré tout être reconnue comme établissement d'affectation.

Une institution n'est **pas** considérée comme d'intérêt public

- si ses activités principales ont un but lucratif,
- si ses activités profitent à moins de trois personnes,
- si le cercle des bénéficiaires de ses activités est restreint en raison de ses valeurs idéologiques, par exemple de nature religieuse, philosophique ou politique,
- si ses activités ne servent que ses propres intérêts ou ceux de la famille.

Des informations sur la reconnaissance sont proposées sur [établissements d'affectation](#).

Affectations

1. Généralités

Les civilistes trouveront les cahiers des charges des établissements d'affectation reconnus sur notre site Internet www.zivi.admin.ch ainsi que dans le système d'information des affectation du service civil www.eis.zivi.admin.ch et s'annoncent directement auprès des établissements d'affectation. Les civilistes ne sont pas attribués par les centres régionaux. Les cahiers des charges actualisés sont également disponibles sur www.eis.zivi.admin.ch.

2. Convocation

Toute affectation au titre du service civil requiert une convocation. La durée minimale d'une affectation est en générale de 26 jours de service (exception, entre autres : affectations dans des entrepôts, affectations pour jours résiduels du civiliste). Une affectation commence un lundi et se termine un vendredi.

3. Affectation à l'essai

Si, après l'entretien de présentation, vous n'êtes pas encore sûr que le civiliste convienne pour votre établissement ou que le civiliste soit en mesure d'effectuer les tâches prévues (notamment dans le cadre de l'assistance à des personnes), vous pouvez convenir avec lui une affectation à l'essai. Cette affectation peut durer entre 1 et 5 jours.

4. Ne sont pas autorisées les affectations

- chez l'employeur actuel du civiliste ou un employeur chez qui le civiliste a travaillé l'année précédente
- dans une institution dans laquelle le civiliste travaille dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement ou dans laquelle il a travaillé l'année précédente
- dans une institution avec laquelle le civiliste a une relation privilégiée (collaboration bénévole de longue date ou intensive, ou position de cadre bénévole)
- bénéficiant exclusivement à la famille du civiliste
- dont le but est d'influencer l'opinion politique ou d'approfondir ou de diffuser des convictions religieuses ou philosophiques
- servant principalement à des buts privés du civiliste, notamment sa formation ou son perfectionnement (p.ex. stage lié à une affectation au titre du service civil)

5. Prestations en faveur du civiliste / contributions à la Confédération

Pour chaque jour de service civil pris en compte (en règle générale également les fins de semaine, les jours de congé, les jours de maladie et les vacances), l'établissement d'affectation verse au civiliste une solde (argent de poche) ainsi qu'une indemnisation pour le logement et les repas. Le logement et/ou les repas peuvent également être fournis en nature. Si le civiliste renonce aux prestations en nature, il n'a pas droit à une indemnisation en espèces.

Si le civiliste ne loge pas dans l'établissement d'affectation, ce dernier l'indemnise pour l'utilisation des transports publics pour ses déplacements aller et retour quotidiens. Si le civiliste loge dans l'établissement d'affectation, le centre régional lui remet un billet spécial pour ses déplacements aller et retour chez lui, les fins de semaine. Dans ce cas, l'établissement d'affectation n'a plus à l'indemniser pour ses déplacements quotidiens.

Si des vêtements de travail ou des chaussures spéciaux sont nécessaires, ils sont fournis ou payés par l'établissement d'affectation.

Par ailleurs, l'établissement d'affectation verse à la Confédération une contribution et, dans certains cas, un supplément pour chaque jour de service pris en compte. Pour les premiers 26 jours de l'affectation, seule la moitié de la contribution fixée est à verser (période de familiarisation).

L'indemnisation fixée sur la convocation doit dans tous les cas être versée au civiliste. Il n'est pas autorisé de passer des conventions séparées avec le civiliste sur le renoncement à l'ensemble ou à une partie de l'indemnisation. Les conventions engageant le civiliste à faire un don ne sont pas non plus autorisées, de même que la compensation d'indemnités par des journées de congé supplémentaires. Le civiliste ne peut pas non plus recevoir d'indemnité dépassant celle fixée sur la convocation (p.ex. primes, prestations en nature, etc.).

6. Temps de travail

Les civilistes ne peuvent être engagés qu'avec un taux d'occupation de 100%. Les engagements à temps partiel ne sont pas admis. Le temps de travail hebdomadaire inscrit dans son cahier des charges s'applique par conséquent à chaque civiliste. Les heures supplémentaires doivent être compensées pendant la durée de l'affectation. **Le temps de travail hebdomadaire inscrit dans le cahier des charges doit être respecté.** Le respect du temps de travail doit être assuré soit par un contrôle de présence, soit par une horloge de pointage, soit par une feuille des heures de travail visée par la personne habilitée à le faire.

La **réalisation régulière d'heures supplémentaires** dans le but de permettre au civiliste de disposer de journées de congé supplémentaires **n'est pas autorisée**. Exception : lorsqu'un modèle de temps de travail spécial est prévu dans le cahier des charges.

Encadrement

Le civiliste ne peut être affecté que conformément au cahier des charges. Les tâches décrites dans le cahier des charges, avec les pourcentages correspondants, doivent être respectées pendant toute la durée de l'affectation. Une introduction et un encadrement adéquats doivent être assurés pendant toute la durée de l'affectation.

Adresses de contact des centres régionaux

Vous trouverez ici les [adresses des centres régionaux](#).